



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Dont pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 20/10/2026

Date de publicité de la convocation :

20/10/2026

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-074

L'an **deux mil vingt six, le vingt sept octobre, à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Brigitte LONGY, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Annabelle DHONDT, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Hélène STEPHANO, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Philippe BATISTA.

Procurations : Mme Hélène STEPHANO en faveur de Mme Monique MAS, M. Jean-Philippe BOSSELUT en faveur de Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA en faveur de Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL.

Mme Karine NICOLAU-OLIVER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes des agents de la filière technique à compter du 01/01/2027

A titre liminaire, le maire rappelle que les astreintes des agents des services techniques ont été instaurées par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2009.

Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il propose de modifier les modalités d'organisation afin de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 2027, des périodes d'astreinte couvrant des semaines complètes, et non plus uniquement les week-ends et jours fériés.

Le développement qui suit s'attache à apporter des précisions utiles aux élus concernant les dispositions juridiques qui s'appliquent à la mise en place des astreintes pour les agents de la filière technique, étant précisé que la collectivité ne compte aucun agent de catégorie A de la filière technique.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention, ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller et retour sur le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif.

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, qu'ils soient employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.



Pour les agents de la filière technique, il existe différentes catégories d'astreintes :

- **L'astreinte d'exploitation** qui constitue l'astreinte de droit commun, correspond à la situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ; elle répond à un besoin de maintenance ou de continuité du service public.

Exemples de cas d'application : interventions en cas de panne ou de dysfonctionnement sur les réseaux, bâtiments, opérations de déneigement, intervention lors de manifestations particulières type fête locale ou concert, etc ...

- **L'astreinte de sécurité** mise en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention en cas d'événement soudain ou imprévu nécessitant un renfort en moyens humains (situation de crise ou de pré-crise). Elle vise à faire face à des situations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des personnes ou des biens.

Exemples de cas d'application : événement climatiques majeurs (inondations, tempêtes, incendies), accidents graves ou sinistres sur le territoire communal, déclenchement du plan communal de sauvegarde.

- **L'astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité répondent à des finalités distinctes : continuité du service pour la première, gestion de crise pour la seconde et, si elles peuvent co-exister dans l'organisation des services, elles ne se cumulent pas pour un même agent, pour une même période.

A titre d'information, le montant de l'astreinte d'exploitation en semaine complète s'élève à 159,20 € brut par agent et celle de sécurité à 149,48 €. Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

L'intervention, effectuée en période d'astreinte, constitue un temps de travail effectif. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans ce temps de travail. Ce temps de travail effectif, accompli par les agents de la filière technique éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lors d'une intervention, est soit rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte, soit compensé par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées, sur décision de l'assemblée délibérante. Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et ses décrets d'application prévoient le versement d'une indemnité d'intervention ou la compensation des heures.

Le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000, dont la conciliation, en pratique, peut s'avérer difficile.

Dans ce cadre, le maire propose de mettre en place des périodes d'astreintes d'exploitation et de sécurité compter du 1^{er} janvier 2027, selon les modalités d'organisation et d'application exposées ci-après, afin de permettre aux services techniques d'intervenir pour des actions préventives ou curatives, notamment en cas :

- d'événements climatiques survenant sur le territoire communal (neige, verglas, orages, etc...)
- de dysfonctionnements affectant les bâtiments, équipements ou matériels communaux
- d'accidents ou d'incidents de toute nature
- de survenance d'une difficulté ou d'un besoin particulier lors des manifestations locales

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète, toute l'année, du lundi à 08h00 au lundi suivant à 08h00, en dehors des heures de service.

Le recours aux astreintes concerne l'ensemble des agents des services techniques (voirie, bâtiments, espaces verts), qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel, et relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens.

L'ensemble des agents concernés étant éligibles aux IHTS, les temps d'intervention seront rémunérés selon la réglementation applicable en la matière.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2026,

après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- de modifier le régime des astreintes des agents des services techniques instauré par délibération du 10 février 2009 afin d'étendre les périodes d'astreinte à des semaines complètes ;
- de fixer les modalités d'organisation telles que proposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- de recourir aux astreintes pour les agents des services techniques (voirie, bâtiments, et espaces verts) relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens ;
- de compenser la période d'astreinte par le versement de l'indemnité d'astreinte selon le barème en vigueur ;



- d'indemniser les heures d'intervention effectuées dans le cadre des astreintes sur la base des taux applicables aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet éligibles, et, pour les agents à temps non complet, en heures complémentaires dans la limite de la durée légale, puis en IHTS au-delà ;
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants ;
- de préciser que les dispositions de la délibération du 10 février 2009 seront abrogées à compter du 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

VOTANTS : 27
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 5

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-074

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 28/10/2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,


Patrick CHANOURDIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes des agents de la filière technique à compter du 01/01/2027

Date de transmission de l'acte : 28/10/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 28/10/2026

Numéro de l'acte : MA-DEL-2026074 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20261027-MA-DEL-2026074-DE

Date de décision : 27/10/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. Autres

